

Décision n° 06-0887
de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
en date du 7 septembre 2006
attribuant des ressources en numérotation
à la société OUTREMER TELECOM
(codes points sémaphores nationaux)

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, et notamment son article 133 du Titre IV ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.44 et L.36-7 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2000 modifié autorisant la société OUTREMER TELECOM à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique GSM DOM 3 fonctionnant dans les bandes des 1 800 MHz ;

Vu la décision n°04-578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 06-0842 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 25 juillet 2006 modifiant la décision n° 05-0681 en date du 19 juillet 2005 autorisant la société OUTREMER TELECOM à utiliser des fréquences dans les bandes GSM 900 MHz et GSM 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau GSM dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et étendant cette autorisation à la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu le courrier de la société OUTREMER TELECOM reçu le 1^{er} août 2006;

Après en avoir délibéré le 7 septembre 2006 ;

Décide :

Article 1^{er} – Les codes points sémaphores nationaux **3218** et **3219** sont attribués à la société OUTREMER TELECOM (Siren : 383 678 760) pour l'exploitation de ses équipements techniques situés à Paris.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 7 septembre 2006

Le Président

Paul CHAMPSAUR